Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/123 – Feuillet 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 44	Votants : 49

Compte épargne temps (CET)
Modification des modalités de mise en œuvre

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Yves NORMAND, François POMMOIS, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Emmanuelle SAMSON, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Françoise NAËL à Fabrice ROBELET, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Aurélie QUEIJO à Guénola QUILLAY, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Pascale SALINAS, Katia SCULO.

Mme Pascale SALINAS étant sortie.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le compte épargne-temps, institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, permet aux agents territoriaux d'accumuler des droits à congés sous forme de jours épargnés. Ce dispositif offre aux agents une souplesse accrue dans la gestion de leur temps de travail et de leurs congés, tout en garantissant un cadre sécurisé pour l'organisation du service.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

Les agents éligibles au C.E.T. sont les suivants (conditions cumulatives) :
- Fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet
- Employé de manière continue
- Ayant accompli au moins 1 an de service.

Sont exclus du dispositifs les fonctionnaires stagiaires (s'il détient un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux), les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an, les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

La collectivité a instauré le C.E.T afin de répondre aux besoins d'adaptation des rythmes professionnels, de favoriser la conciliation entre vie personnelle et obligations professionnelles, de permettre une meilleure gestion des absences dans le respect des nécessités de service mais aussi de redonner du pouvoir d'achat aux agents en ouvrant la possibilité de monétisation.

La présente délibération vise à actualiser les modalités d'alimentation du C.E.T, notamment en ce qui concerne le report des congés annuels, le report des jours de congés de fractionnement, la récupération des jours ARTT et l'intégration des congés acquis durant une période d'indisponibilité physique, en autorisant son alimentation dans la limite de 10 jours par année civile.

La présente délibération reprend l'ensemble des modalités gestion et d'utilisation du C.E.T. prévues pour la collectivité.

- **Règles d'ouvertures et d'alimentation**

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'ouverture du C.E.T.
La demande d'ouverture d'un C.E.T. peut être formulée à tout moment de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au regard des soldes de congés annuels et de R.T.T effectivement non consommés au 31 décembre de l'année civile de référence, soit une fois par an. Le report de congés non pris au titre de l'année N est cependant autorisé sur l'année N+1, jusqu'au dernier jour des vacances scolaires de noël.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le C.E.T sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'alimentation du C.E.T. est autorisée dans la limite de 10 jours par année civile, sur demande écrite, via la téléprocédure ou le formulaire prévu à cet effet, et au choix par :
- Le report de congés annuels, à la condition que le nombre de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report de congés annuels acquis durant une période d'indisponibilité physique (congé maladie, CITIS, congé maternité, paternité, adoption, etc.),
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans la limite de 5 jours par année civile.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

Le C.E.T. ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, ni par le report de congés annuels, de jours de RTT acquis durant les périodes de stage de l'agent.
Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du C.E.T étant une journée entière.

- **Règles d'utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), sous réserve de nécessités de service et d'avoir épuisé ses droits à congés acquis de l'année en cours. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du C.E.T s'effectue selon le règlement intérieur de la collectivité.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie). Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son C.E.T.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du C.E.T doit être motivé.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes liées à son statut :

Fonctionnaires titulaires CNRACL	**Fonctionnaires titulaires IRCANTEC ET Agents contractuels de droit public**
Maintien des jours sur le CET	Maintien des jours sur le CET
Monétisation des jours s'effectuant par indemnisation compensatrice selon les taux fixés par arrêts ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent	Monétisation des jours s'effectuant par indemnisation compensatrice selon les taux fixés par arrêtés ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent
Transformation des jours en point RAFP (retraite additionnelle)	/
En l'absence d'option transmise par l'agent auprès de la Direction des ressources humaines, au plus tard le 31/01 de l'année N+1, les fonctionnaires titulaires CNRACL voient leurs jours automatiquement transformés en point RAFP (retraite additionnelle).	*En l'absence d'option transmise par l'agent auprès de la Direction des ressources humaines, au plus tard le 31/01 de l'année N+1, ils voient leurs jours épargnés automatiquement monétisés sur la base forfaitaire.*

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

- **Conservation des droits épargnés**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis selon les cas et modalités suivantes :

- Mobilité (mutation, intégration directe ou détachement dans la fonction publique ou assimilé). L'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Une convention entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps.
- Placement en position hors cadres, de congé parental ou de présence parentale, de disponibilité. Il ne peut cependant utiliser ses jours épargnés que sur autorisation de son administration d'origine.
- Mise à disposition (hors droit syndical). Toutefois l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. L'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité d'origine.

- **Clôture des droits épargnés**

Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps. Seuls les jours épargnés au-delà du 15ème jour peuvent être indemnisés et ce même si l'agent est mis d'office en retraite pour invalidité.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 621-4 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023DC/147 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte épargne temps (CET) ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 septembre 2026 ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Katia BONNEC, Vice-présidente en charge du sport, des ressources humaines et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'abroger la délibération n°2023DC/147 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte épargne temps ;
- d'adopter l'ensemble des dispositions de la présente délibération en vue d'une mise en œuvre à compter du 1er octobre 2026 ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent ainsi que toutes conventions de transfert de CET.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 28 SEP. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

Philippe LE RAY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC123-DE

